

Arrêté municipal N° 2026-AM-05

**Objet : RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE DES
VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES A FONTENAY
SOUS BOIS**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 511-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles, L 325-1 à L 325-3, L 411-1 et suivants, R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-1, L 162-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifiés, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU le règlement de voirie de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès des installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

Arrête

Article 1 -

Il est institué à Fontenay-sous-Bois, des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables au droit des numéros et voies suivantes :

- 11 Avenue Charles Garcia
- 27 Rue Cuvier
- 2 Avenue du Président Roosevelt
- 3 Rue Eugène Martin
- Parking Rue Eugène Martin
- Parking rue Mot
- 19 rue Roger Salengro
- Rue Lacassagne (le long du cimetière)

Arrêté municipal N° 2026-AM-05

Réglementation des emplacements réservés à la
recharge des véhicules électriques et hybrides
rechargeables à Fontenay-sous-Bois

Article 2 – STATIONNEMENT

Sur les emplacements visés à l'article 1, le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 2 BIS – STATIONNEMENT

Sur les emplacements visés à l'article 1, est également interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code la Route, le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables s'ils ne sont pas en cours de recharge, c'est-à-dire connectés à la borne de recharge au moyen d'un câble de recharge compatible.

Article 3 - SANCTIONS

En cas d'absence du conducteur ou de son refus, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, le véhicule en infraction pourra en outre être mobilisé et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-2 du Code de la Route.

Article 4 - SIGNALISATIONS

Un panneau de signalisation « STATIONNEMENT INTERDIT » (B6a1), un panonceau (M6i) « STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULE ELECTRIQUES »

L'entreprise EASY CHARGE SERVICES assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 - APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 - INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services Techniques et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune.

Arrêté municipal N° 2026-AM-05

Réglementation des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables à Fontenay-sous-Bois

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 23 JAN. 2026
Publication
le 23 JAN. 2026
Notification
le

Fontenay-sous-Bois,
le 15 janvier 2026

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire

Certifié exécutoire

Le Maire,



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de l'arrêté ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »